



Assemblée des Français de l'Étranger

Bureau mai 2013

SYNTHESE DES QUESTIONS ORALES

Vendredi 24 mai 2013

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION ORALE
1	M. Michel CHAUSSEMY	Réponse apportée par les autorités françaises à la question posée à Monsieur le Commissaire européen pour le marché intérieur et les services
2	M. Claude CHAPAT	Absence d'ISP pour les professeurs du réseau AEFÉ occupant des fonctions de documentalistes
3	M. Claude GIRAULT	Procurations de vote mises à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote décentralisés
4	M. Francis NIZET	Accès à une bourse de l'enseignement supérieur français et à une chambre en cité universitaire pour les élèves bacheliers quittant le réseau AEFÉ
5	M. Francis NIZET	Projet de suppression de la mission notariale dans les consulats français
6	Mme Anne MONSEU-DUCARME	Réforme des bourses scolaires
7	M. le Sénateur Richard YUNG	Négociations relatives à un projet d'accord de sécurité sociale avec la Chine
8	M. le Sénateur Richard YUNG	Clarification des règles régissant les droits patrimoniaux des couples internationaux établis dans l'UE
9	M. le Sénateur Jean-Yves LECONTE	Mise en œuvre de l'aide à la scolarité dans les établissements français à l'étranger
10	M. Cédric ETLICHER	Nombre d'employés au siège social de l'AEFE – impact sur le plafond d'emplois
11	M. Joël PICHOT	Réunions comités de sécurité

QUESTION ORALE
N° 01

Auteur : M. Michel CHAUSSEMY, membre élu de la circonscription électorale de Munich

Objet : Réponse apportée par les autorités françaises à la question posée à Monsieur le Commissaire européen pour le marché intérieur et les services.

Suite à la question suivante posée à Monsieur le Commissaire européen pour le marché intérieur et les services :

« Depuis le vote de la loi de finance rectificative par le Parlement français en 2012, les revenus immobiliers des biens loués qui sont situés en France, sont désormais assujettis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) à hauteur de 15,5%, alors même que ces personnes sont des non-résidents fiscaux en France.

Vivants en Allemagne, ces personnes acquittent leurs cotisations sociales dans leur pays hôte. Il me semble qu'il ne peut être réclamé le paiement de cotisations ou prélèvements à finalité sociale dans deux Etats membres de l'Union européenne à la fois. Ce paiement n'est normalement dû que dans l'Etat d'assujettissement à la sécurité sociale.

Je pense donc que c'est à tort qu'est réclamé le paiement de la CSG et de la CRDS sur des revenus immobiliers en France pour les non-résidents. »

j'ai reçu en date du 11 avril 2013 la réponse suivante de la Direction générale Emploi, affaires sociales et inclusion de la Commission européenne :

« En ce qui concerne votre plainte envers les autorités françaises qui réclament le paiement de la CSG et de la CRDS sur les revenus immobiliers en France pour les non-résidents, les services de la commission ont contacté les autorités françaises pour demander des éclaircissements de leur part sur l'application du principe de l'unicité de la législation applicable de l'article 11(1) du règlement (CE) N) 883/2004 s'agissant de l'assujettissement à la CSG et CRDS, tel qu'établi par l'article L.136-6 du code de sécurité sociale, sur les revenus du patrimoine des personnes qui ne résident pas en France et ne sont pas soumises à un régime obligatoire français d'assurance maladie.

La réponse des autorités françaises est prévue à court terme. »

Serait-il possible d'obtenir le contenu de cette réponse pour information de l'Assemblée des Français de l'étranger ?

Plusieurs arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne (*Commission contre France* [2000], *Allard* [2005] et *Derouin* [2008]) montrent que la CSG et la CRDS relèvent du champ d'application du Règlement n°883/04 de coordination des mécanismes nationaux de sécurité sociale. C'est leur finalité sociale exclusive qui les qualifie pour l'inclusion dans le champ d'application du Règlement. Le fait qu'il ne s'agisse pas à proprement parler de cotisations sociales est inopérant, tout comme en l'espèce le prélèvement sur les revenus du capital par opposition aux revenus du travail.

ORIGINE DE LA REPONSE : Commission européenne – Direction générale emploi, affaires sociales et inclusion

Réponse

La Direction générale Emploi, affaires sociales et inclusion de la Commission européenne n'a à ce jour pas reçu de réponse des autorités françaises à la demande qu'elle leur a faite./.

QUESTION ORALE
N° 02

Auteur : M. Claude CHAPAT, membre élu de la circonscription électorale de Berlin

Objet : absence d'ISP pour les professeurs du réseau AEFÉ occupant des fonctions de documentalistes.

Les professeurs occupant des fonctions de documentalistes des établissements de l'AEFE regrettent de ne pas percevoir l'indemnité de sujétion spécifique à laquelle peuvent prétendre leurs collègues en poste en France. Pourrait-on connaître l'origine de cette différence de traitement ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

Les éléments de rémunération des personnels détachés sur contrat à l'AEFE en qualité de résidents ou d'expatriés sont listés exhaustivement par l'article 4 du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger : « *Les émoluments des personnels visés à l'article 2 sont versés par l'AEFE en France, en euros. Ils sont exclusifs de tout autre élément de rémunération* ».

Jusqu'à présent, les indemnités de sujétion des professeurs occupant des fonctions de documentalistes n'ont pas fait l'objet d'un texte réglementaire spécifique à l'AEFE permettant le versement de cette rémunération.

Un projet d'arrêté est à l'étude avec le ministère des Affaires étrangères et le ministère du Budget./.

QUESTION ORALE
N° 03

Auteur : M. Claude GIRAULT, membre élu de la circonscription électorale de San Francisco

Objet : Procurations de vote mises à la disposition des électeurs dans les bureaux de vote décentralisés

Lors des élections de 2012, il a été constaté que des électeurs - qui ont voté à l'urne au premier tour - ont demandé à pouvoir remplir une procuration de vote pour le 2e tour. Or aucune procuration n'était disponible dans les bureaux de vote décentralisés. Il était toutefois possible de satisfaire cette demande au consulat général qui était, aussi, un centre de vote.

Sachant qu'un agent consulaire (quel que soit son statut : titulaire ou agent de recrutement local) remplit le rôle de secrétaire d'un bureau de vote décentralisé, serait-il possible qu'il soit en possession de procurations de vote dès le premier tour ?

Cela lui permettrait de faire remplir le formulaire sur place puis, à son retour au consulat, d'obtenir la signature de l'autorité compétente avant que la procuration ne soit saisie dans Electis pour le 2e tour.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

Le secrétaire d'un bureau de vote assure toute tâche administrative relative au fonctionnement du bureau de vote, assure la liaison avec l'ambassadeur et le chef de poste consulaire et rédige le procès-verbal.

Il ne semble donc pas y avoir d'empêchement à ce qu'il soit en possession de procurations, à la condition toutefois qu'il soit un fonctionnaire relevant de l'autorité du chef de poste diplomatique ou consulaire, ce qui exclut un agent de droit local.

Cette possibilité ne pourrait donc être ouverte dans tous les bureaux de vote, ce qui entraînerait une différence de traitement entre les électeurs, étant entendu qu'un électeur ne peut être autorisé à entrer dans un bureau de vote qui n'est pas le sien, ne serait-ce que pour y remplir une procuration.

En outre, pendant les périodes d'affluence, cette possibilité pourrait être à juste titre refusée par le Président du bureau de vote, dans sa fonction de police du bureau.

La proposition mérite cependant que l'on y réfléchisse mais il sera sans doute nécessaire, si son application se généralise, de prévoir un agent spécifiquement affecté dans les bureaux de vote décentralisés.

Il est rappelé que, si le bureau de vote décentralisé se trouve dans la même ville que le consulat, l'électeur peut se rendre au poste consulaire où est systématiquement mise en place une cellule assistance/contentieux. Il pourra y compléter sa procuration.

Il est par ailleurs important de souligner que, lorsque les distances le justifient, les postes organisent généralement des tournées consulaires qui peuvent être l'occasion pour l'électeur de remplir une procuration./.

QUESTION ORALE
N° 04

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : Accès à une bourse de l'enseignement supérieur français et à une chambre en cité universitaire pour les élèves bacheliers quittant le réseau AEFÉ.

Quel est le nombre de boursiers de l'enseignement supérieur français en première année post-bac issus du réseau AEFÉ et scolarisés l'année précédente dans le réseau ? Quels sont les formalités à accomplir à l'étranger pour postuler à une bourse de l'enseignement supérieur français ? A qui s'adresser ? Quelles sont les dates limites de dépôt de dossier ? A quelle période les étudiants sont-ils tenus au courant de l'acceptation de leur demande ?

Le logement des étudiants venant de France est un sujet de tracas pour les familles établies à l'étranger ? Les élèves boursiers français ont-ils un accès privilégié aux cités universitaires ? Quelles sont les formalités à accomplir pour postuler à une chambre en cité universitaire ? A qui s'adresser ? Date limite de dossier ?

Quel est le service de l'AEFE accompagnant les élèves du réseau dans leur démarche ? Comment le contacter ?

Les boursiers issus du réseau ont souvent des difficultés à ouvrir un compte bancaire en France pour le versement de leur bourse, ouverture qui requiert une adresse en France qu'ils n'ont pas encore. Quels sont les conseils à leur apporter sur ce sujet ?

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFÉ

Réponse

La majeure partie des bourses de l'Enseignement supérieur destinées à des élèves français sont attribuées par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et gérées par les CROUS.

A ce titre, il existe deux grandes catégories : les bourses sur critères sociaux et les bourses au mérite.

Concernant la bourse sur critères sociaux, la constitution du Dossier social étudiant (DSE) relève d'une procédure informatisée, et regroupe la demande de bourse et, éventuellement, la demande de logement en résidence universitaire. Les demandes doivent être effectuées entre le 15 janvier et le 30 avril précédant l'année universitaire. Pour les futurs étudiants résidant à l'étranger, la saisie se fait en ligne, à l'adresse : <https://dse.orion.education.fr/depot/>. Après enregistrement de la demande, le CROUS de l'académie choisie en priorité transmet le dossier au postulant, qui doit le remettre avec l'ensemble des pièces justificatives, au Consulat, qui atteste alors des ressources de la famille, émet un avis sur la demande, et transmet le dossier au CROUS de l'académie.

En cas de difficultés de connexion à Internet, les élèves peuvent retirer un dossier papier auprès du service culturel ou de l'établissement français à l'étranger. Ce dossier doit ensuite être remis au Consulat, avec l'ensemble des pièces justificatives, lequel lance la procédure précitée.

Les décisions d'attribution pour le DSE se font au fur et à mesure de la réception des demandes.

L'aide au mérite quant à elle est réservée aux élèves de Terminale futurs boursiers sur critères sociaux obtenant la mention Très Bien au Baccalauréat. Pour les élèves des lycées français à l'étranger, il convient de fournir au CROUS de l'académie d'études, lors de leur arrivée, l'attestation du Baccalauréat accompagnée du justificatif de l'attribution de la bourse sur critères sociaux.

S'agissant du logement, les réponses ont lieu fin juin pour les dossiers traités avant mi-juin. Les élèves français bénéficiaires de la bourse sur critères sociaux sont prioritaires pour l'accès en résidence universitaire.

Le Service Orientation et enseignement supérieur (SORES) de l'AEFE, joignable par téléphone ou courriel, peut accompagner les familles dans leurs démarches en cas de difficulté. Il est à noter que le SORES a produit une information sur ces sujets, consultable sur son site à l'adresse : <http://www.aefe.fr/tous-publics/aides-la-scolarite/autres-dispositifs-post-bac>

Il n'existe pas à ce jour de statistiques sur le nombre de boursiers issus d'un lycée français à l'étranger, mais une demande de l'AEFE a été faite en ce sens auprès des services du CNOUS.

La question des difficultés d'ouverture d'un compte bancaire est plus complexe car elle diffère d'une banque à l'autre. Des contacts peuvent être pris auprès de différents établissements afin de connaître la procédure à suivre pour les familles résidant à l'étranger (une procuration des parents peut être demandée pour les enfants mineurs par exemple...)/.

QUESTION ORALE
N° 05

Auteur : M. Francis NIZET, membre élu de la circonscription électorale de Tokyo

Objet : projet de suppression de la mission notariale dans les consulats français.

Le notariat consulaire concerne aussi bien des actes entre vifs (procurations, contrats de mariage, consentement à une adoption, enregistrement ou dissolution d'un PACS, etc.) que ceux qui résultent d'un décès (acte de notoriété, dépôt d'un testament olographe ou authentique).

Ces actes notariés reçus par les Consuls ont force exécutoire sans nécessité de recourir à l'exequatur, cela facilite les échanges commerciaux et réduit les coûts annexes de traduction et de légalisation. A l'heure de la promotion d'une diplomatie économique, il est paradoxal qu'on puisse réfléchir à la suppression d'une telle mission des consulats. De la même façon, cette suppression contribuerait très sensiblement au ralentissement des investissements immobiliers d'une clientèle étrangère en France.

Nos compatriotes sont souvent confrontés dans leur pays de résidence à des systèmes juridiques totalement différents du nôtre, spécialement en droit de la famille.

Quels sont les projets du gouvernement sur ce sujet ? Compte-t-il revenir sur ce projet de suppression qui va à contre-courant du déploiement toujours plus important des personnes et des entreprises françaises à l'étranger ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ADF

Réponse

En 2012, 5960 actes authentiques ont été passés dans les 174 postes susceptibles d'instrumenter en matière notariale. Cette activité est à mettre en relation avec le nombre de nos compatriotes expatriés, largement supérieur à 2 millions et de l'activité annuelle de délivrance des titres d'identité et de voyage (supérieure à 350 000 titres).

En matière notariale, la charge de travail des postes est très variable et reste très modeste dans la majorité des postes :

17 postes n'ont délivré aucun acte ;

65 en ont délivré moins de 10 ;

15 postes ont dressé plus de 100 actes¹ ;

S'agissant de la nature des actes dressés dans les postes :

- 4501 actes étaient des procurations soit 75 % du total.

- 1157 étaient des contrats de mariage soit 19 % du total.

Cette activité traite d'affaires personnelles (affaires familiales ou patrimoniales) mais quasiment jamais de celles concernant des entreprises ou des activités économiques.

La compétence notariale des agents diplomatiques et consulaires a été supprimée dans les pays de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen par les arrêtés de 6 et 20 décembre 2004 avec effet au 1^{er} janvier 2005. Cette mesure a semble-t-il été comprise de nos compatriotes et ne suscite pas de plaintes particulières depuis son entrée en vigueur.

¹ New York : 345 – Montréal : 274 - Sydney : 250 – Tunis : 238 - San Francisco : 228 - Shanghai : 199 - Los Angeles : 196 – Singapour : 158 - Hong-Kong : 144 - Tokyo : 142 – Bangkok : 139 - Dubaï : 130 – Boston : 110 - Ho Chi Minh ville : 106 – Washington : 101

La situation budgétaire actuelle conduit le Département à procéder à un examen des missions dévolues aux consulats afin d'éviter une dispersion des moyens du réseau, préjudiciable à tous. Dans ce cadre, la question de la suppression des activités notariales des postes hors d'Europe a notamment été évoquée. Toutefois, aucune décision n'a été prise. Une telle réforme exigerait, en tout état de cause, une vérification précise des avantages et inconvénients de la mesure ainsi qu'une expertise sur les solutions de substitution qui pourraient être proposées à nos compatriotes.

La compétence des notaires consulaires reste limitée. Elle consiste à recevoir les demandes d'actes généralement dressés sur la base de modèles envoyés par les notaires de France, à en délivrer des expéditions et à conserver les minutes dans les registres du poste. En revanche, contrairement aux notaires titulaires d'une charge en France, les notaires consulaires n'ont pas de devoir de conseil.

C'est la raison pour laquelle la DFAE appuie le conseil supérieur du notariat (CSN) et le Mouvement du Jeune Notariat qui organisent, avec le soutien de nos postes consulaires, des réunions d'information destinées à nos compatriotes sur des sujets d'intérêt général (mandat de protection future, fiscalité, questions immobilières, successions...). Le CSN s'est ainsi rendu à de nombreuses reprises en Asie en 2013 (Chine, Thaïlande, Cambodge). D'autres déplacements sont prévus, comme en 2012, aux Etats-Unis et dans plusieurs capitales européennes. Le Mouvement Jeune Notariat organise également des missions d'information similaires, à Shanghai, San Francisco, Montréal et dans d'autres villes du Canada.

Ces conférences sont très appréciées de nos compatriotes./.

QUESTION ORALE
N° 06

Auteur : Mme Anne MONSEU DUCARME, membre élu de la circonscription électorale de Bruxelles

Objet : Réforme des bourses scolaires : risque d'iniquité pour les élèves scolarisés dans les pays du nord, notamment en Belgique.

Des familles du Lycée Français Jean Monnet à Bruxelles et du Lycée International d'Anvers s'inquiètent de la prochaine commission locale des bourses scolaires qui se tiendra à la fin du mois de mai 2013, pour la rentrée de septembre 2013.

En effet, la réforme, sous couvert d'une plus grande équité dans l'attribution des bourses au niveau mondial, risque de créer une iniquité sur le plan local.

La réforme semble bénéficier aux pays du sud où le coût de la vie est inférieur. Ces pays voient le montant de l'enveloppe des bourses augmenter. A l'inverse, dans les pays du Nord, l'enveloppe des bourses va diminuer alors que le coût de la vie est plus élevé.

Les nouveaux critères mis en place sont défavorables aux familles nombreuses, des classes moyennes, vivant dans les pays du nord, puisque ces familles ne bénéficient plus de points de charge qui étaient pris en compte auparavant.

En conséquence, des familles françaises en Belgique qui bénéficiaient de bourses à 100 % en 2012 risquent en 2013 de ne plus bénéficier que de quelques pour cent et dès lors de déscolariser leurs enfants du système scolaire Français.

Le mécanisme d'atténuation mis en place pour la première année risque de ne pas suffire.

De nombreuses questions et incertitudes se posent quant à cette réforme :

- quelle sera la marge de manœuvre de la CLB pour corriger les effets non voulus de la réforme ?
- le mécanisme d'atténuation sera-t-il reconduit les années suivantes ?
- que faut-il répondre à ces parents inquiets pour les rassurer afin qu'ils ne déscolarisent pas leurs enfants du système scolaire Français ?

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SFE/ESA

Réponse

1) La CLB de Bruxelles qui se réunira le 30 mai disposera d'une enveloppe limitative de 443 740 € pour les bourses travaux. Conformément aux instructions adoptées par la Commission nationale des bourses, des modulations de quotité en faveur de familles pour lesquelles la CLB estimerait que les effets de la réforme seraient non voulus pourront être faites à somme nulle dans le cadre de l'enveloppe limitative, financées par la pondération à la baisse ou éventuellement le rejet de certains dossiers.

2) La reconduction du mécanisme d'atténuation mis en place pour temporiser les effets de la réforme sur certaines familles n'est pas prévue. Le budget des bourses scolaires fixé pour le triennum 2013-2015 qui garantit une augmentation du budget de l'aide à la scolarité, ne permet toutefois pas de reconduire cette atténuation.

3) Les bourses sont attribuées en fonction de critères sociaux (revenus, patrimoine et composition familiale). Si la totalité des frais de scolarité n'est pas couverte par la bourse, c'est qu'au regard du dispositif le reste à payer mensuel pour la famille est - en première analyse - considéré comme supportable. Comme évoqué ci-dessus, le rôle des Commissions locales est d'apprécier ce premier résultat et de procéder le cas échéant à des corrections dans la limite de son enveloppe limitative dont le respect est la clé de voute de la maîtrise budgétaire. En dernier ressort, il appartient à chaque famille de faire des choix financiers en fonction de ses priorités et des différentes offres éducatives qui s'offrent à elle.

Il est par ailleurs rappelé que les familles estimant que la bourse qui leur a été attribuée ne serait pas suffisante au regard de leur situation auront la possibilité de demander le réexamen de leur dossier en seconde commission locale en apportant des éléments complémentaires sur leurs difficultés.

4) S'agissant de la répartition mondiale de l'enveloppe budgétaire des bourses scolaires, la réforme a effectivement, dans un objectif d'équité renforcée, conduit à des redistributions géographiques sur la base de critères objectifs (indice de parité de pouvoir d'achat et non pas simplement de coût de la vie). Le système des *revenus minima* n'assurait en effet plus, depuis plusieurs années, l'équité attendue du système. Dans le cadre du nouveau dispositif, le coût de la vie dans chaque pays a été estimé - sur une base de parité de pouvoir d'achat - grâce aux informations délivrées de manière objective par un organisme extérieur et indépendant.

Il n'apparaît pas pour autant à ce stade que les pays du Nord seraient pénalisés par rapport aux pays du Sud, la situation variant sensiblement d'un pays à l'autre./.

QUESTION ORALE
N° 07

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Négociations relatives à un projet d'accord de sécurité sociale avec la Chine.

M. Richard YUNG interroge la DFAE sur les négociations relatives à un projet d'accord de sécurité sociale avec la Chine.

Il rappelle que la loi chinoise sur l'assurance sociale du 28 octobre 2010, entrée en vigueur le 1er juillet 2011, oblige tous les ressortissants étrangers pourvus d'un permis de travail chinois (salariés détachés, expatriés, volontaires internationaux en entreprise, etc.) à s'affilier au nouveau régime de sécurité sociale.

Constatant que cette législation porte préjudice aux nombreux travailleurs et employeurs français établis en Chine, il souligne l'urgence de conclure avec le gouvernement chinois un accord permettant d'éviter les doubles cotisations et de coordonner les régimes chinois et français de sécurité sociale.

Se réjouissant du fait que des négociations allant dans ce sens ont été engagées en avril 2012, à la demande de la France, il souhaite connaître l'état d'avancement des travaux menés avec les autorités chinoises.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/FAE/SAEJ/CEJ et MINSANTE/DSS/DACI

Réponse

A la suite de l'adoption de la loi chinoise sur les assurances sociales du 28 octobre 2010 rendant obligatoire l'affiliation de tout travailleur étranger titulaire d'un permis de travail local à compter du 1^{er} juillet 2011, la France a sollicité la partie chinoise pour l'ouverture de négociations d'une convention bilatérale de sécurité sociale afin de coordonner les systèmes de sécurité sociale français et chinois. Une première rencontre exploratoire a eu lieu à Pékin en novembre 2011 et visait à permettre une meilleure connaissance réciproque des systèmes de sécurité sociale. Les négociations sur un accord de sécurité sociale ont ensuite officiellement commencé en avril 2012.

Une deuxième session de négociations a eu lieu à Pékin du 28 au 30 janvier 2013. La négociation a été constructive, permettant d'apporter des clarifications sur différents aspects du projet d'accord (définitions, champs d'application matériel et personnel...) et de préciser les points qui restent à approfondir. Les discussions entre les deux parties se poursuivront sur la base des nouvelles avancées qui ont pu se dégager lors de cette rencontre.

Les deux parties ont convenu de poursuivre leurs échanges à distance afin de se rencontrer, dès que possible, à la faveur d'une troisième session.

La conclusion d'un accord de sécurité sociale avec la Chine constitue une priorité pour la France. Un tel accord serait ainsi, sur la base d'une réciprocité entre nos deux pays, le gage d'un renforcement de la mobilité des travailleurs, d'une meilleure garantie de leurs droits sociaux ainsi que d'une densification des liens économiques entre nos deux pays. Dans le sillage de la visite du Président de la République à Pékin en avril dernier, il viendrait apporter une nouvelle illustration du dynamisme de notre relation bilatérale./.

QUESTION ORALE
N° 08

Auteur : M. Richard YUNG, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Clarification des règles régissant les droits patrimoniaux des couples internationaux établis dans l'UE.

M. Richard YUNG interroge la DFAE sur la clarification des règles européennes régissant les droits patrimoniaux des couples ayant conclu un mariage ou un partenariat enregistré revêtant une dimension internationale (couples binationaux, couples possédant des biens dans un autre État membre, etc.).

Il rappelle que la Commission européenne a présenté, en mars 2011, deux propositions de règlement prévoyant des règles de conflit de lois relatives à la gestion des biens de ces couples en cas de divorce, de séparation de corps ou de décès. L'une concerne les couples mariés et l'autre concerne les personnes liées par un partenariat enregistré. Ces deux textes visent à établir des règles communes concernant les juridictions compétentes, la loi applicable, la reconnaissance des décisions et l'exécution des décisions.

Ce paquet législatif s'inscrit dans le prolongement du règlement européen dit « Bruxelles II bis », qui permet aux couples internationaux de décider de la loi qui s'appliquera à leur divorce. Il revêt une importance considérable car le nombre de couples internationaux établis dans l'UE ne cesse de croître (16 millions en 2011). Il est urgent de lever l'insécurité juridique qui pèse actuellement sur les droits patrimoniaux de ces personnes.

Déplorant la lenteur des négociations, il aimerait savoir quelles sont les difficultés qui font obstacle à l'adoption des deux propositions de règlement. Il souhaiterait également connaître la position de la France sur ce dossier.

ORIGINE DE LA REPONSE : MAE/DUE/INT

Réponse

La Commission a en effet présenté en mars 2011 deux propositions de règlements portant l'une sur les régimes matrimoniaux, l'autre sur les effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. Ces propositions visent à établir des règles communes concernant les juridictions compétentes, la loi applicable, la reconnaissance des décisions ou la mise en œuvre d'une procédure unifiée pour la mise en œuvre des décisions.

Pour mémoire, les deux propositions sont prises sur le fondement de l'article 81 paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Leur adoption relève ainsi d'une procédure législative spéciale (unanimité au Conseil, le Parlement européen étant simplement consulté).

Ces propositions sont en discussion au Conseil depuis leur présentation en mars 2011. Pour autant, aucune présidence ne s'est montrée particulièrement allante pour avancer sur ces textes. Aujourd'hui, leur examen ne constitue toujours pas une priorité de la présidence irlandaise.

En effet, le texte sur les « partenariats enregistrés » soulève des difficultés de principe pour beaucoup de partenaires dont le droit interne ne connaît ou ne reconnaît pas de tels partenariats (à ce jour, la notion de partenariat enregistré n'existe que dans 14 États membres), *a fortiori* s'il conduit à soulever la question de la reconnaissance des unions entre personnes de même sexe.

Pour sa part, la France soutient ces propositions et souhaite, comme plusieurs autres États membres, qu'ils soient adoptés conjointement. Le risque existe en effet que la proposition sur les régimes patrimoniaux

puisse avancer plus vite que celle sur les partenariats enregistrés, voire que les dispositions retenues dans le premier texte ne le soit pas pour le second, conduisant ainsi à une rupture d'égalité.

Ainsi sur le fond, le caractère unitaire de la loi applicable semble pouvoir être soutenu par une majorité des délégations s'agissant des régimes patrimoniaux. Tel n'est pas le cas en revanche pour les partenariats enregistrés./.

QUESTION ORALE
N° 09

Auteur : M. Jean-Yves LECONTE, Sénateur représentant les Français établis hors de France

Objet : Mise en œuvre de l'aide à la scolarité dans les établissements français à l'étranger.

Jean-Yves Leconte appelle l'attention sur la réforme de l'aide à la scolarité engagée en octobre dernier. Il demande quelles seront les modalités précises permettant l'accès à l'aide à la scolarité pour les enseignants résidents et les fonctionnaires détachés.

Il demande aussi quelles instructions l'AEFE donnera à ses établissements en gestion directe et conventionnés quant à l'admission des élèves boursiers dont les familles ne pourront pas acquitter le reliquat parfois très significatif des frais de scolarité.

Il est indispensable de donner des instructions spécifiques sur cette question compte tenu des déscolarisations d'enfants français qui sont déjà constatées lors de cette année scolaire 2012/2013, faute d'attribution d'une bourse scolaire satisfaisante. Le plafonnement des bourses en Amérique du Nord va rendre cette question encore plus sensible.

Il lui demande qu'un suivi précis des déscolarisations dans le réseau des élèves boursiers en 2012/2013 soit mis en place pour mesurer l'ensemble des conséquences du changement de système d'attribution des bourses vers un système globalement plus défavorable envers les familles puisque les quotités moyennes servies seront en baisse et qu'en Amérique du Nord une partie significative restera toujours à la charge des familles.

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

1) Dans le cadre du nouveau système, l'avantage familial pour les personnels résidents et les indemnités d'expatriation continuent d'être considérés comme dans l'ancien dispositif comme une aide directe à la scolarité et viennent donc en déduction des frais de scolarité à couvrir.

Cependant, dans la mesure où la quotité théorique des familles est désormais calculée sur la base des frais de scolarité avant prise en compte des exonérations, la part des frais de première inscription ou des frais parascolaires susceptibles d'être couverts augmente. En tout état de cause, des propositions de dérogation au cas par cas restent possibles pour tenir compte des situations individuelles critiques.

2) L'AEFE formulera des recommandations aux établissements afin qu'ils accordent des facilités de paiement aux familles pour s'acquitter du reliquat des frais de scolarité restant à leur charge.

3) L'Agence mettra en place un outil pour que la seconde commission locale des bourses puisse mesurer le nombre d'élèves boursiers en première commission locale non scolarisés à la rentrée 2013./.

QUESTION ORALE
N° 10

Auteur : M. Cédric ETLICHER, membre élu de la circonscription électorale de Moscou

Objet : Nombre d'employés au siège social de l'AEFE – impact sur le plafond d'emplois

Selon une étude de la Cour des Comptes de décembre 2010, le nombre d'agents employés en centrale par l'AEFE serait passé entre 2005 et 2010 de 106 à 170, et ce malgré le plafond d'emplois qui a été imposé par l'Etat et qui s'applique aussi à l'AEFE.

Ces emplois seraient principalement en fonctions support, mais aussi en administratif et marketing-communication.

Aussi, des nouveaux postes de « Coordinateurs Régionaux » ont été créés. Ils seraient 7 et auraient tous le statut d'expatriés.

Depuis cette étude, aucune donnée n'a été publiée en rapport à la période 2010-2013.

Aussi, dans le même temps, nombre de postes d'enseignants expatriés ont été supprimés dans les établissements à l'étranger, au risque de voir des filières fermer par absence de candidats pour les postes vacants (problème dû à l'attractivité de certains établissements, en particulier dans les villes où le coût de la vie est très élevé).

Enfin, la refonte de l'ISVL annoncée prend en compte le plafond d'emplois et de ressources. Les ressources utilisées par le siège central pourraient être utilisées en direction des établissements, par réallocation des postes et des budgets.

QUESTION :

- Quelle est l'évolution du nombre d'agents au Siège Central de l'AEFE au 1^{er} janvier 2013 ? Quelle est l'évolution depuis 2010 et quelles en sont les explications ? Quelle est la masse salariale globale consacrée par l'AEFE ?

- Quel est le nombre d'agents expatriés déployés dans les établissements de l'AEFE à l'étranger ? Quelle évolution depuis 2010 ?

- Quel est le budget consacré par l'AEFE pour rémunérer les 7 coordinateurs régionaux et pour quel rôle ? Qu'apportent-ils par rapport aux directeurs de secteurs (continents) ?

- Concernant la refonte de l'ISVL et la baisse du taux pour certains établissements jugés « favorisés », quelle est la masse globale consacrée par l'AEFE au niveau mondial ? Quel pourcentage cela représente-t-il par rapport au budget global de l'AEFE et par rapport au poste « rémunérations » du budget global de l'AEFE?/.

ORIGINE DE LA REPONSE : AEFE

Réponse

1) Les informations relatives à l'évolution des emplois du siège depuis 2010 ont été communiquées au Parlement dans le cadre des questionnaires budgétaires élaborés pour les projets de loi de finances.

L'amendement « Charasse » a fixé depuis le 1^{er} janvier 2009 un nombre précis d'autorisations d'emplois pour les opérateurs de l'Etat et a prévu qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, ce plafond soit fixé chaque année par la loi de finances, posant clairement la mise sous plafond d'emploi des opérateurs en votant un plafonnement des emplois des opérateurs de l'Etat, allant « plus loin » que l'information annuelle du Parlement sur les créations d'emplois dans ces organismes.

Sur le plan des emplois, 4 créations de poste ont eu lieu en 2010 (sans croissance du plafond d'emploi de l'Agence), 1 suppression d'emploi a eu lieu en 2011 (déplafonnement), une création en 2012 (migration du plafond du MAE vers celui de l'agence pour le label « LabelFrancÉducation »). Les créations de 2010 étaient destinées à des postes supports (informatique, communication...).

A compter du 01/01/2012, le siège de l'AEFE a ainsi vu croître son nombre d'emplois de 26 ETP suite au transfert de 25 agents précédemment mis à disposition (MAD) par le MAEE, et suite à la création d'un emploi pour le label « LabelFrancÉducation » (déplafonnement pour l'Agence sur transfert d'emplois du MAE).

Evolution des emplois des services centraux de l' AEFE de 2010 à 2013						
nombre d'emplois						
années	création BP de l'année	suppression emplois de titulaires	intégration PNA	nombre d'emplois budgétaires	EP MAD	totalité des emplois AEFE (détachés, contractuels, MAEE)
2010	4	0		136	39	175
2011	0	1		135	36	171
2012	1	0	25	161	11	172
2013	0	0	25	161	9	170

Ainsi, depuis que les opérateurs sont soumis au plafond d'emploi (1er janvier 2009), l'agence a vu son volume d'emploi dans sa partie siège croître de 29 emplois : 4 créations à l'interne du plafond de l'agence en 2010, 1 suppression en 2011, 26 créations en 2012 (les 25 PNA + l'emploi « LabelFrancÉducation »).

Pour une très grande part, cette croissance correspond à la création des emplois en position normale d'activité qui sont le fait d'une transformation administrative des anciens emplois des personnels mis à disposition par le MAE. Ainsi, si on met de côté ces emplois qui étaient déjà occupés par des personnels travaillant à l'Agence (MAD : mis à disposition en 2009 ou PNA : position normale d'activité +MAD en 2013), la progression des emplois du siège correspond à 3 emplois entre 2009 et 2013 soit 2.27 %.

Sur la même période 2009-2013, si on réintègre les emplois provenant du MAE (MAD en 2009 : 39 emplois, MAD+PNA en 2013 : 34 emplois), les emplois disponibles pour le siège diminuent de 5 unités soit 3 % d'emplois en moins.

La masse salariale consacrée par l'AEFE est de 564,76 M€ millions d'euros en 2012.

2) L'évolution du nombre d'emplois expatriés depuis 2010 est la suivante :

Au 01/09/2010 : 1186 ; au 01/09/2011 : 1156 ; au 01/09/2012 : 1147 ; au 01/09/2013 : 1147.

3). Rôle des coordonnateurs délégués de la Direction de l'AEFE (CDAEFE)

Le CDAEFE a pour mission essentielle de représenter la Direction et les services de l'Agence, en liaison avec les postes diplomatiques et de faciliter le travail collectif de l'ensemble des établissements dans un contexte d'accroissement du nombre d'établissements (480), des effectifs élèves et de la mise en place de la mutualisation par zones AEFE depuis 2011.

Les dernières créations en septembre 2012 des CDAEFE pour la zone Proche Orient, Moyen Orient et Corne de l'Afrique du secteur Afrique subsaharienne, puis celui de l'Europe du Sud portent à six le nombre de CDAEFE pour l'ensemble du monde : Amérique du Sud, Asie Pacifique, Madagascar Océan

Indien, Europe du Nord et Europe centrale. Ce dispositif vient compléter, lorsqu'il existe, celui des COCAC adjoints et autres agents en charge des questions éducatives.

Le CDAEFE représente la Direction et les services de l'AEFE. A ce titre, il est amené à intervenir, dans le strict respect des compétences de chacun des acteurs, dans tous les domaines relatifs au fonctionnement, à l'administration et à la gouvernance des établissements, aux relations avec les organismes gestionnaires et les comités de gestion et à toutes les questions d'ordre administratif et financier (gestion budgétaire et comptable notamment). Il est également compétent pour toutes les questions relevant de l'évolution des structures et de l'offre pédagogique, de l'aide aux élèves, de la carte des emplois et de la gestion des personnels AEFE, des problématiques et des projets immobiliers, de la formation, de la mutualisation et de la communication.

Le CDAEFE préside les comités locaux de mutualisation (CPM) relevant de son périmètre géographique et garantit ainsi le respect des directives et orientations de l'Agence.

Représentant le siège de l'AEFE, le CDAEFE agit sous l'autorité de sa Direction et des Ambassadeurs des pays concernés, en étroite collaboration et pleine synergie avec tous les services du siège de l'Agence, notamment la DRH, l'agence comptable principale, le service du budget, le service pédagogique, le service immobilier et bien sûr les responsables des secteurs géographiques et la cellule analyse et conseil.

Le CDAEFE est un cadre supérieur de l'Agence, positionné dans l'organigramme de la direction en situation fonctionnelle rattachée à la direction de l'Agence (directrice, directeur adjoint et secrétaire général). Ce positionnement permet de garantir le rôle de coordination du CDAEFE sur le terrain et d'être reconnu comme un personnel de haut niveau représentant la direction de l'Agence tant vis-à-vis des chefs de postes diplomatique de sa zone de compétence, que des personnels du réseau, des partenaires, des élus et des familles. Pour autant, le CDAEFE n'est pas un échelon hiérarchique supplémentaire qui viendrait s'ajouter entre les services du siège et les établissements du réseau.

Au titre des fonctions de coordination de sa zone, le CDAEFE s'il n'intervient pas directement et formellement sur l'évaluation des personnels de l'Agence présents sur leur zone (personnels de direction, IEN), doit être consulté pour avis par la DRH du siège aux moments clés qui jalonnent la durée du contrat des personnels (promotion dans l'administration d'origine, renouvellement express, reconduction exceptionnelle, seconde ou troisième mission).

Le CDAEFE se différencie du chef de secteur par sa présence opérationnelle sur le terrain et une réactivité nécessairement plus dynamique face aux demandes des postes diplomatiques, des chefs d'établissements, des associations gestionnaires d'établissement, des associations de parents et des élus.

4) Le montant consacré à l'ISVL par l'AEFE est, au budget primitif 2013, de 46,1 M€ millions d'euros. Ce montant représente 5,9 % par rapport au budget des services centraux de l'AEFE et 7,8 % par rapport à la masse salariale totale du budget des services centraux de l'AEFE./.

QUESTION ORALE
N° 11

Auteur : M. Joël PICHOT, membre élu de la circonscription électorale de Nouakchott

Objet : Réunions des comités de sécurité.

Je souhaiterais que soit explicité la place qu'occupent au sein du comité de sécurité d'une ambassade, notamment l'ambassade de France à Nouakchott – Mauritanie

- d'une part le Conseiller élu à l'AFE (qui est invité à participer aux réunions communes seulement à titre personnel et qui n'a pas accès aux listes des îlotiers, ni à aucune information sur le fonctionnement du comité de sécurité, si ce n'est celles qui sont dites au cours de ces réunions)

- d'autre part les représentants des associations ADF et de l'UFE (dont l'ambassade refuse la participation d'un représentant désigné par son conseil d'administration au motif qu'un ou des membres de ces associations sont des îlotiers et donc de ce fait, l'ambassade s'arroge le droit de désigner les représentants de ces associations).

ORIGINE DE LA REPONSE : Centre de Crise

Réponse

Le souhait de favoriser une approche large et ouverte des questions de sécurité a conduit le Département, en 2002, à rappeler aux Ambassadeurs et aux Consuls généraux l'instruction d'associer les représentants de la communauté Française aux Comités de sécurité. Dès l'origine, en 1999, il avait en effet été prévu que les Délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger siègent dans ces Comités.

L'élection des députés par les Français établis hors de France en juin 2012 a rendu nécessaire un rappel de ces dispositions en vue de leur application à ces nouveaux élus. Les Conseillers à l'Assemblée des Français de l'Etranger, sénateurs et députés sont désormais invités permanents des Comités de sécurité. Il s'agit là d'une consolidation de la pratique actuelle recommandée par le Département.

Les élus de l'AFE étant invités aux réunions plénières du Comité de sécurité, l'ordre du jour doit naturellement leur être communiqué, comme à tous les autres participants.

Les réunions du Comité de sécurité ne donnent pas lieu à l'établissement d'un procès-verbal, compte-tenu de la nature et de la portée des échanges qui s'y déroulent. Ce comité se distingue d'autres comités consulaires - où siègent également les conseillers de l'AFE - constitués sur des bases juridiques, tels la Commission locale des bourses scolaires découlant de la mission de l'AEFE prévue par le Code de l'Education, le Comité consulaire pour la protection et l'action sociales (CCPAS) créé par un arrêté ministériel ou le Comité Consulaire Pour l'Emploi et la Formation Professionnelle (CCPEFP) fondé sur un texte réglementaire.

- **Le Conseiller élu à l'AFE, M. Joël Pichot, n'est pas invité au comité de sécurité de l'Ambassade de France à Nouakchott à titre personnel mais au titre de sa fonction, explicitement mentionnée dans l'invitation à la dernière réunion qui s'est tenue le 8 mai 2013, à laquelle il a assisté et au cours de laquelle il a pu obtenir réponse à toutes les questions qu'il a posées.**
- **A cette réunion, l'ADFE et l'UFE étaient représentées par leurs présidents respectifs, en l'occurrence Mme Joséphine Panico pour la première, et, pour la seconde, M. Joël Pichot lui-**

même, à qui un courriel d'invitation avait été explicitement adressé en ses deux qualités de Conseiller AFE et de Président de l'UFE.

- **La liste des îlotiers est réservée aux seules personnes ayant à en connaître pour l'exercice de leurs fonctions directement liées à la mise en œuvre éventuelle du plan de sécurité, ce qui n'est pas le cas du Conseiller élu à l'AFE. Il est par ailleurs important que cette liste ne puisse être utilisée à des fins électorales./.**